



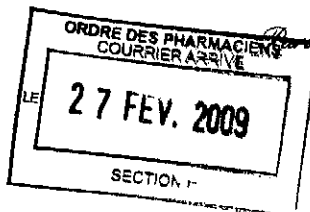
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé, et des Sports

Le directeur de cabinet

CAB/RBN/MuD/CS mer : D 09-1146



24 FEV. 2009

Monsieur le président,

Par lettre du 5 novembre 2008, vous avez appelé mon attention sur la situation des préparateurs en pharmacie hospitalière en me demandant de me positionner sur la mention « contrôle effectif » figurant actuellement dans le Code de la santé publique.

Les préparateurs en pharmacie hospitalière ont été introduits dans le Code de la santé publique par l'Ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Leurs missions relèvent désormais de l'article L.4241-13 précisant notamment qu'ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien, au même titre que les préparateurs en pharmacie d'officine (article L.4241-1). Ce contrôle est absolument nécessaire pour éviter que le préparateur en pharmacie hospitalière exerce ses fonctions en dehors de la présence du pharmacien hospitalier.

Je vous informe qu'il n'est pas envisagé, à ce jour, de modifier ces dispositions. Les membres du cabinet de la ministre de la santé et des sports ne se sont jamais engagés sur ce point.

Il ne me paraît pas opportun d'anticiper sur des travaux à venir susceptibles de prendre en considération l'attente de certains préparateurs en pharmacie hospitalière, de se voir conférer un rôle plus autonome dans leur exercice professionnel.

L'article 17 du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires prévoit une coopération des professions de santé. Ce cadre pourra permettre, le cas échéant, des délégations entre pharmacien hospitalier et préparateur en pharmacie hospitalière, pour certaines tâches précises et d'envisager éventuellement une évolution de la réglementation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.


Georges-François LECLERC

Monsieur R. MALHURET
Ordre National des Pharmaciens
Conseil Central de la Section H
4, avenue Ruysdaël
75379 PARIS Cedex 08